

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x							
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

No. 38.  
(ACTE PRIVÉ.)

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

**BILL.**

Acte pour incorporer "*l'association de  
" la salle de tempérance de Québec."*

---

Reçu, et lu, la première fois, vendredi, le 3 septembre, 1852.

Secondé lecture, mercredi, le 8 septembre, 1852.

---

M. STUART.

---

QUÉBEC:  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

**B I L L.**

**Acte pour incorporer "l'association de la salle de tempérance de Québec."**

**A**TTENDU que Angus McDonald, William Bignell, Robert Symes, Richard J. Shaw, John Morphy, Philip Le Sueur, Frederick LeSueur, James Brent, Thomas Bickell, Charles Brodie, Thomas White, junr., James Millar, George Mathison, Benjamin Cole, junr., John H. Craig, John Kemp, George Booth, Daniel Bews, Alexander Farquhar, James Reid, et autres, de la cité de Québec, membres de "l'association de la salle de tempérance de Québec," ont exposé par leur requête à la législature, qu'ils ont l'intention d'ériger et d'entretenir un édifice dans la dite cité, qui devra être appelé "salle de tempérance de Québec," dans le but de promouvoir et de défendre les principes de la tempérance et de servir de lieu de réunion aux assemblées publiques convoquées pour des objets d'utilité et de morale; et que s'il était accordé des pouvoirs de corps incorporé à la dite association, cela contribuerait beaucoup à l'avancement des objets utiles et philanthropiques qu'elle a en vue, et qu'ils ont demandé par leur requête, un acte d'incorporation; à ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que les dits Angus McDonald, William Bignell, R. Symes, John Morphy, P. LeSueur, F. LeSueur, R. J. Shaw, C. Brodie, J. Brent, T. Bickell, T. White, junr., J. Millar, G. Mathison, B. Cole, junr., J. Kemp, G. Booth, J. H. Craig, Daniel Bews, Alex. Farquhar, et James Reid, avec toutes les personnes qui sont maintenant, ou qui deviendront par la suite membres de la dite association, seront et sont par le présent déclarés un corps politique et incorporé, sous le nom de "l'association de la salle de tempérance de Québec," et auront le droit d'acquérir, retenir, posséder, prendre, recevoir et transporter pour l'usage de la dite corporation, toutes terres, ténements, héritages et biens immeubles, dans les limites de la cité de Québec, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de cinq mille louis courant.

Certaines personnes incorporées.

II. Et qu'il soit statué, que le capital social de la dite association, sera et se composera de la somme de quinze mille louis courant, ou de telle partie d'icelle que la dite association jugera à propos de prélever, et la dite somme sera divisée et séparée en trois mille parts ou actions, qui n'excéderont pas la somme de

Capital social.

cinq louis par action, et les dites actions seront considérées comme biens meubles, et seront transférables comme telles; et les dites trois mille parts seront et sont par le présent dévolues aux membres de la dite association, et à leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectifs, en pleine propriété, proportionnellement à la somme qu'eux et chacun d'eux auront respectivement souscrite ou payée; et toutes et chaque personnes et leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause, qui auront respectivement souscrit et payé la somme de cinq louis courant, ou plus, pour construire et compléter la dite "salle de tempérance de Québec," seront membres de la dite association, et comme tels, auront droit de recevoir, après l'achèvement du dit édifice, tous les profits nets et avantages résultant de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou perçues en vertu de cet acte, proportionnellement au nombre des actions ainsi possédées; et toutes personne ou personnes ayant une ou plusieurs actions dans la dite entreprise, et suivant la proportion susdite, paieront leur juste part proportionnelle de la somme d'argent nécessaire pour mettre à effet la dite entreprise, en la manière prescrite par cet acte.

Proportion des votes relative-ment aux ac-tions.

III. Et qu'il soit statué, que sur tous et chacun des sujets, propositions ou questions qui s'élèveront, seront discutés ou mis aux voix concernant les affaires de la dite corporation, à aucune assemblée de ses membres, qui sera tenue conformément à cet acte, chaque membre présent à icelle, ayant ou possédant une ou deux actions dans la dite entreprise, aura droit à un vote, les possesseurs de quatre actions auront droit à deux votes, et ainsi de suite, en proportion; pourvu toujours, qu'aucun membre n'aura droit à plus de dix votes, quand même il serait en possession de plus de vingt actions; et quelque soit la question, élection d'officiers, ou autre, ou chose quelconque, qui sera proposée, débattue, ou prise en considération à aucune assemblée comme susdit, sera finalement décidée par la pluralité des voix alors présentes, et le président de telle assemblée, en cas de division égale des votes, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté.

La corporation pourra emprunter £7000.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra légalement emprunter de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs, telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas en un seul et même temps la somme de sept mille louis courant, selon quelle le jugera nécessaire ou convenable, et elle pourra donner des billets, obligations ou autres garanties pour les dits emprunts, et hypothéquer ou engager les biens, revenus ou autres propriétés de la dite corporation, pour le paiement des dits emprunts et des intérêts.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corporation, ne sera tenu, ou sujet au paiement, d'aucune dette ou obligation due par la dite corporation, excepté jusqu'à concurrence des actions qu'il possède dans le fonds social non payé, de la dite  
 5 corporation.

De la responsabilité des actionnaires.

VI. Et qu'il soit statué, que les souscripteurs susnommés, ou  
 trois d'entre eux, ouvriront un livre ou des livres de souscription, aussitôt que convenable, après la passation de cet acte, et aussitôt qu'il aura été souscrit cent actions dans tels livre ou livres, ils convoqueront une assemblée des dits souscripteurs, en tel temps et en tel lieu en la cité de Québec, qu'ils jugeront convenable, par un  
 10 avis public inséré au moins huit jours avant la dite assemblée, dans un journal anglais publié dans la dite cité; et pareille assemblée générale, convoquée par le secrétaire de la dite corporation, après  
 15 avis dûment donné comme susdit, aura lieu le second mardi de janvier de chaque année ensuivante, à sept heures du soir, ou tout autre jour postérieur qui sera dûment indiqué dans le dit avis.

Des livres de souscription devront être ouverts.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des souscripteurs, qui se tiendra tel que ci-dessus ordonné, la majorité des propriétaires alors assemblés, choisiront sept personnes qui se trouveront alors propriétaires d'au moins deux actions dans la dite entreprise, dont quatre formeront un quorum, pour être directeurs, aux fins d'administrer, conduire et diriger les affaires de la dite association, et les dits directeurs élus à cette première  
 20 assemblée générale, demeureront en office jusqu'à l'assemblée générale qui aura lieu au mois de janvier, mil huit cent cinquante-quatre; pourvu toujours, que tous les directeurs élus à la dernière susdite assemblée ou à toute assemblée générale annuelle, ne demeureront en office que pendant un an seulement, à moins qu'ils  
 25 ne soient réélus; et à la dite première assemblée des directeurs qui aura lieu chaque année aussitôt que possible après leur élection, ils choisiront, s'il y a quorum, un président et un vice-président choisis d'entre les susdits directeurs, qui présideront à toute assemblée des dits directeurs et auront voix prépondérante, en cas  
 30 d'une division égale des membres, quand même ils auraient votés auparavant, et les directeurs choisiront aussi annuellement parmi les actionnaires de la dite association un trésorier et un secrétaire, qui seront permanents, ou nommés pour une seule année, selon que la majorité d'aucun quorum des dits directeurs pourra le juger  
 40 convenable; et les dits directeurs sont par le présent autorisés à exiger du dit trésorier et secrétaire tel cautionnement qu'ils jugeront convenable, pour la due exécution de leurs charges respectives: pourvu toujours, que les deux tiers des propriétaires réunis  
 45 en aucune assemblée générale pourront destituer le dit secrétaire ou trésorier, et dans ce cas les directeurs en nommeront un autre à leur place.

Elections des directeurs.

Proviso.

Proviso.

Assemblées  
générales spé-  
ciales.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à une majorité des directeurs, ou à tout nombre de dix propriétaires possédant ensemble au moins trente votes, de convoquer une assemblée générale spéciale des souscripteurs en aucun temps, au moyen d'un avis public dans un journal anglais, publié dans la dite cité, et tel avis sera donné au moins huit jours avant celui fixé pour la dite assemblée spéciale. 5

Devoirs des  
directeurs.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs pour le temps d'alors, seront investis du plein pouvoir et autorité d'administrer, ordonner, surveiller et transiger toutes et chacune des affaires de la dite "association de la salle de tempérance de Québec," et toutes matières ou choses quelconques y relatives ; et les dits directeurs pour le temps d'alors, seront tenus, le second mardi de janvier de chaque année, à l'assemblée des membres de la dite "association de la salle de tempérance de Québec," de produire et donner un état fidèle et détaillé par écrit, de toutes leurs transactions, recettes et paiements, de telle sorte qu'il soit clairement constaté dans quel état se trouvent les affaires de la dite "association de la salle de tempérance de Québec;" et ils seront également tenus de faire et déclarer un dividende des revenus et profits clairs et nets entre tous les susdits propriétaires, déduction faite des frais et dépenses casuelles. 10 15 20

Elections fu-  
tures des di-  
recteurs.

X. Et qu'il soit statué, que lorsque le terme de durée de la charge des directeurs élus à la première assemblée générale des propriétaires, tenue après la passation de cet acte, sera expirée, c'est à dire, au mois de janvier mil huit cent cinquante-quatre, sept directeurs seront choisis à l'assemblée générale des propriétaires qui sera tenue dans le dit mois et dans la dite année, et le même nombre dans chaque même mois et chaque même année subséquente ; pourvu toujours, que tout directeur pourra être réélu ; et les dits directeurs se réuniront aussi souvent et en telle place de la cité de Québec, qui sera par eux fixée, et suivant que besoin sera ; pourvu toujours, qu'aucun directeur n'aura plus d'un vote dans aucune assemblée des directeurs, excepté le président ou le vice-président, comme susdit, ou en leur absence le président temporaire qui aura été choisi par les dits directeurs, et qui en cas de division, aura aussi voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté ; et que si quelque directeur venait à mourir ou à s'établir d'une manière permanente dans un autre district avant le terme de durée de sa charge, le propriétaire qui aura eu à la dernière élection le plus de voix immédiatement après les sept dits directeurs, remplira sa place ; pourvu aussi, que les dits directeurs seront tenus de temps à autre de faire rapport de leurs délibérations, et seront soumis au contrôle des dites assemblées générales des propriétaires, et seront tenus de se conformer aux ordres et directions, à cet égard, 25 30 35 40

Proviso.

Proviso.

45

qui leur seront données de temps à autre par les dits propriétaires, dans toute assemblée générale; pourvu que les dits ordres et directions ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte, aux réglemens de l'association ou aux lois de cette province.

5 XI. Et qu'il soit statué, que les propriétaires de la dite entreprise paieront, entre les mains du trésorier de la dite association le montant de leurs actions respectives, par versements mensuels selon qu'ils auront été fixés par les directeurs; pourvu toujours qu'aucun versement mensuel n'excédera, la somme de dix  
10 chelins, ou sera moindre que la somme de deux chelins et six deniers par action; et chaque propriétaire qui négligera de payer le montant de tout versement, encourra et payera la somme d'un chelin et trois deniers par action, pour chaque mois qu'il aura négligé de payer le dit versement; et tout propriétaire qui  
15 sera arriéré de douze versements, encourra la confiscation de sa part ou de ses actions dans l'entreprise, et toute somme d'argent qu'il aura ainsi perdue, formera partie des profits et des revenus de la dite association, et les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, disposer des actions ainsi confisquées de la manière qui  
20 sera la plus avantageuse à la dite association.

Actions payables par versements mensuels.

XII. Et qu'il soit statué, que tous souscripteurs de parts, ou actionnaires dans la dite entreprise, seront tenus et obligés, et ils sont par le présent requis, de payer les sommes d'argent par eux  
25 souscrites, à mesure qu'elles seront demandées, en vertu des dispositions de la section précédente; et si aucune personne ou personnes négligent ou refusent de payer aux temps fixés par les dits directeurs, et en la manière prescrite par la dite section précédente, il sera loisible à la dite corporation de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent, dans toute cour de loi  
30 ayant juridiction compétente, ainsi que de la pénalité encourue à raison de tel défaut, négligence et refus, et des intérêts et frais; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une action ou d'aucun nombre d'actions (spécifiant le nombre) dans le fonds de la dite association; que certaines  
35 sommes d'argent ont été dûment exigées, soit comme versements mensuels dûs sur chaque telle action, soit comme sommes d'argent confisquées pour défaut de paiement de quelque versement, en vertu de l'autorité de cet acte et en la manière prescrite par icelui, et qu'elles étaient dues et payables à certaines époque ou  
40 époques, pourquoi la dite association a droit d'action pour recouvrer le dit montant ou les dits montants avec intérêts et dépens; et l'élection des dits directeurs ou leur autorité, ou celle d'aucun procureur ou personne agissant au nom de la dite association, ne sera révoquée en doute excepté par la dite association elle-même,  
45 ni dans la dite action, ni dans aucune autre action, procès ou pro-

Les souscripteurs feront leurs versements lorsqu'ils en seront requis.

cédure légale intentée par les dits directeurs dans leur dite capacité, et il sera nécessaire en aucun cas de nommer les directeurs ou aucun d'entre eux.

Règlements,  
statuts, ordres,  
etc.

**XIII.** Et qu'il soit statué, que les dits directeurs ou un quorum d'iceux, comme susdit, assemblés aux temps et lieux, comme susdit, auront plein pouvoir et autorité de faire, décréter et établir, tels et autant de réglemens, règles et statuts, qui ne répugneront pas aux statuts, lois ou usages de la province, ou aux prescriptions formelles de cet acte, et qu'ils jugeront convenables tant pour l'administration ou la régie de la dite corporation, qu'à l'égard des biens-fonds, meubles et immeubles qu'elle possède; et pour et en vertu de tels réglemens, règles et statuts, ils pourront imposer et infliger telles amendes et confiscations, n'excédant pas cinq louis courant, qu'il leur paraîtra convenable, contre tout membre de la corporation qui enfreindra aucun des dits réglemens, règles ou statuts; pourvu toujours, que cette dernière disposition n'affectera en rien l'amende d'un chelin et trois deniers, mentionnée dans la onzième section de cet acte; pourvu aussi, qu'aucun réglement n'aura force et effet qu'après qu'il aura été sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers des propriétaires présents à une assemblée générale, convoquée par les directeurs pour prendre en considération les dits réglemens; et aucun amendement, rappel ou changement fait à aucun réglement, ne pourra être valable sans le consentement des deux tiers des dits propriétaires présents, comme susdit, et tout réglement ou amendement d'un réglement sera publié, après qu'il aura été sanctionné, dans un papier-nouvelle publié dans la dite cité. 5 10 15 20 25

Proviso.

Limitation du  
nombre d'ac-  
tions.

**XIV.** Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ou compagnie de personnes ne pourra posséder plus de cent actions dans la dite association. 30

Les actions  
pourront être  
vendues.

**XV.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous et chacun les membres pour le temps d'alors, de la dite corporation, leurs exécuteurs, administrateurs et ayant cause, de donner, vendre aliéner, transporter ou léguer leurs part ou parts et intérêt respectifs, à toutes personne ou personnes étant sujets de sa majesté; et les dites personne ou personnes et leurs ayant cause respectifs seront membres de la dite corporation, et auront droit à tous et chacun les droits et privilèges, et aux profits et avantages en provenant, acquis et dévolus aux membres de la dite corporation nommés dans cet acte en vertu d'icelui; pourvu toujours, que la fraction d'une part ou parts ne conférera au propriétaire ou possesseur d'icelle aucun privilège quelconque. 35 40

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que tous acquéreur ou acquéreurs, tant pour leur sureté que pour celle de la dite corporation, auront un duplicata ou des duplicata du titre ou acte de transport à eux consenti et passé entre les deux parties, dont l'un sera remis aux 5 dits directeurs ou au secrétaire pour le temps d'alors, pour être par lui gardé parmi les archives de la dite corporation, et en le déposant, il en sera fait aussitôt une entrée dans le livre ou les livres tenus par le secrétaire à cet effet, pour laquelle entrée il ne sera pas payé plus de deux chelins et six deniers courant, et 10 jusqu'à ce que tel duplicata de tel dit acte ou titre de transport, ait été remis aux dits directeurs ou secrétaire de la dite corporation, et filé et entré, comme susdit, tels acquéreur ou acquéreurs ne seront pas considérés comme propriétaire ou propriétaires de 15 dites part ou parts, et ne recevront aucune part des profits de la dite entreprise, et ne voteront pas comme membres de la dite corporation.

Les transports seront filés.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue, chaque fois qu'elle en sera requise par l'une ou l'autre des trois branches de la législature, de donner un état ample et détaillé, 20 indiquant les biens-fonds et autres propriétés possédées par la dite corporation, le montant des dettes par elle contractées, et le taux et montant du dernier dividende, ainsi qu'une liste des actionnaires de la dite corporation, et le nom des directeurs.

Etat soumis à la législature.

XVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public. Acte public.